



Personnels
Civils
des Armées



L'UNSA Défense défend une conception du syndicalisme différente, positive et enthousiaste. Un engagement respectueux de l'avis de tous et de chacun, comme de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense fait de la lutte contre les discriminations, sous toutes leurs formes, une de ses valeurs cardinales.

L'originalité du fonctionnement de l'UNSA en fait une organisation moderne, en phase avec les aspirations et les attentes des agents. Pour cela, vos délégués, élus, responsables, s'appuient sur une analyse des situations, collectives comme individuelles, sans dogme ni esprit partisan. En cela, l'UNSA cherche toujours la meilleure solution, elle n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle et le goût au bien collectif de nos délégués ont forgé leurs connaissances des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combative mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



Votre secrétaire national est à votre disposition :

Joël MASSE

Titulaire
02 98 37 75 64 – 06 38 96 67 64
joel.masse@intradef.gouv.fr

Éric MAURICE

Adjoint
04 22 43 52 22 – 06 12 64 02 81
eric.maurice@intradef.gouv.fr

syndicat-uns-technique.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :

- federation@uns-defense.org
- portail-uns.intradef.gouv.fr
- www.uns-defense.org
- @UnsaDefense
- www.facebook.com/UNSADefense
- Unsa defense diffusion



UNSA Défense

78 et 80 rue Vaneau

75007 PARIS

01 42 22 37 02

M É M E N T O

TSEF



TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS

VERSION DU 01 JUILLET 2024

■ TSEF ■





MÉMENTO

Techniciens Supérieurs d'Études et de Fabrications

Le corps des **techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSEF)** est classé dans la catégorie hiérarchique de niveau B. Cette catégorie est régie par le *Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État*. Ce corps comprend trois grades :

- Le grade de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 3^e classe** comportant 13 échelons ;
- Le grade de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 2^e classe** comportant 12 échelons ;
- Le grade, le plus élevé, de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 1^{re} classe** comportant 11 échelons.

Il est régi par le *décret n°2011-964 du 16 août 2011* fixant leurs dispositions statutaires communes.

MISSIONS

- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications exercent des fonctions d'études et accomplissent des travaux d'application dans des domaines techniques, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent.
- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2^e classe et de 1^{re} classe sont chargés, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent, de travaux d'études, de la conduite et de la réalisation de travaux ainsi que du contrôle des fabrications et des essais, dans les établissements et services du ministère de la Défense. Ils peuvent encadrer une équipe.

- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1^{re} classe peuvent, le cas échéant, être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 3^e classe et des techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2^e classe.
- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications exercent leurs fonctions au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale, dans les formations administratives des armées et de la gendarmerie et dans les établissements publics administratifs de l'État relevant du ministère de la Défense.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉTERMINATION DES MONTANTS IFSE ET CIA

SOCLES INDEMNITAIRES

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	8 200 € bruts/an
Groupe 2	7 900 € bruts/an
Groupe 3	7 600 € bruts/an

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés	
	Agent ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupe 1	19 660 € bruts/an	10 220 € bruts annuel
Groupe 2	17 930 € bruts/an	9 400 € bruts annuel
Groupe 3	16 480 € bruts/an	8 580 € bruts annuel

MONTANTS PLAFONDS DU CIA

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 445 €
Groupe 3	2 245 €

REVALORISATION DE L'IFSE DES TSEF

Suite à avancement de grade	Revalorisation IFSE Montant brut annuel
De TSEF 3 vers TSEF 2	1 100 €
De TSEF 2 vers TSEF 1	1 500 €

Suite à promotion de corps par voie du choix ou examen professionnel	Revalorisation IFSE Montant brut annuel
Ingénieur Civil de la Défense	2 000 €

Suite à promotion de corps par voie de concours ⁽²⁾	Montant socle brut annuel
Montant socle d'accès au corps des Ingénieurs Civils de la Défense	12 200 €

Suite à mobilité	Montant brut annuel
Mobilité latérale ⁽¹⁾	750 €
Mobilité ascendante	1 250 € du groupe 3 vers groupe 2 et groupe 2 vers groupe 1
	2 500 € du groupe 3 vers le groupe 1
Mobilité descendante ⁽¹⁾	315 € bruts annuel

(1) La durée d'affectation sur le poste précédent doit être de 3 ans minimum sauf si la mobilité est consécutive à une restructuration.

(2) Mise au socle de 12 200 € OU « maintien du montant de l'IFSE si le montant de l'IFSE en tant que TSEF1 était supérieur à 12 200 € ».



B/ La proportion d'un cinquième à un tiers peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs civils de la défense considérée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

C/ Après examen professionnel ouvert aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans ce corps. Les intéressés doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, de huit années au moins de services publics effectifs dans un corps de catégorie B ayant vocation à exercer des fonctions techniques.

Vous pouvez retrouver les reclassements suite à promotion dans le corps des ICD à l'article 8 du décret 89-750 portant statut des ICD (modifié sur ce point à la date du 3 août 2023 par le décret 2023-718, art. 1^o)

RÉGIME INDEMNITAIRE

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce régime distingue :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement, qui valorise l'exercice des fonctions.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA). Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut être versée en une seule ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

L'arrêté du 14 novembre 2016 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que tous les emplois du corps

des TSEF doivent être classés en trois groupes de fonctions. Il prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE, les montants plafonds annuels pour le CIA, selon les groupes et les périmètres (administration centrale ou services déconcentrés).

Elle donne lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées :

- *Instruction N°0001D22009109/ARMSG/DRH-MD du 20 mai 2022 relative au classement en trois groupes des fonctions des TSEF.*
- *Par la circulaire N°0001D22006993/ARM/SGA/DRH-MD du 21 avril 2022 relative aux règles de gestion du RIFSEEP pour les agents de la filière technique du ministère des Armées.*

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Le déroulement de la carrière des TSEF se fait soit :

- A l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant ;
- Par avancement au grade supérieur ;
- Par accession au corps des ingénieurs civils de la Défense.

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR

Peuvent être promus au grade de TSEF de 2^e classe :

A/ Par la voie du **choix**, les TSEF de 3^e classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 8^e échelon* de leur grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

B/ Par la voie de l'**examen professionnel**, les TSEF de 3^e classe qui ont au moins atteint le 6^e échelon* de leur grade et qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Peuvent être promus au grade de TSEF de 1^{re} classe :

A/ Par la voie du **choix**, les TSEF de 2^e classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 7^e échelon* de leur grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

B/ Par la voie d'un **examen professionnel**, les TSEF de 2^e classe qui ont au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon* de leur grade et qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

*Le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat précise que :

« Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 mentionné ci-dessus sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022. »

Ainsi, les agents qui étaient conditionnants à un avancement de grade avant l'application du nouvel échelonnement indiciaire intervenu au 1^{er} septembre 2022 le demeurent indépendamment des nouvelles conditions d'échelon qui viennent d'être rappelées. En cas de doute, venez prendre conseil auprès de vos délégués UNSA Défense.



NOTA : Le taux d'avancement des techniciens supérieurs d'études et de fabrications dans les grades supérieurs découle du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (...) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre.

Actuellement, ce taux pro/pro est fixé jusqu'en 2027 :

- à 18 % pour le grade de TSEF de 2^e classe,
 - à 14 % pour le grade de TSEF de 1^{re} classe,
- par l'arrêté du 27 mai 2024 (avancement au choix et par examen professionnel).

RECLASSEMENT SUITE À AVANCEMENT DE GRADE

Échelon de TSEF 3	Échelon de TSEF 2	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
13° à /c de 4 ans	12°	Sans ancienneté
13° avant 4 ans	11°	Ancienneté acquise
12°	10°	3/4 de l'ancienneté acquise
11°	9°	Ancienneté acquise
10°	8°	Ancienneté acquise
9°	7°	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
8° à/c de 2 ans	7°	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8° avant 2 ans	6°	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
7° à/c de 1 an et 4 mois	6°	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
7° avant 1 an et 4 mois	5°	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6° à/c de 1 an et 4 mois	5°	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
6° avant 1 an et 4 mois	4°	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
5°	3°	1/2 de l'ancienneté acquise
4°	2°	Sans ancienneté

Échelons de TSEF 2	Échelons de TSEF 1	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
12° à/c de trois ans	9°	Sans ancienneté
12° avant trois ans	8°	Ancienneté acquise
11°	7°	3/4 de l'ancienneté acquise
10°	6°	Ancienneté acquise
9°	5°	2/3 de l'ancienneté acquise
8°	5°	Sans ancienneté
7°	4°	Ancienneté acquise
6° à partir d'un an	3°	Ancienneté acquise
6° avant un an	3°	Sans ancienneté
5°	2°	Sans ancienneté
4°	1°	1/2 de l'ancienneté acquise



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE À L'ANCIENNETÉ

TSEF DE 3^{EME} CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée	1	1	1	1	2	2	2	3	3	3	3	4	
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508

TSEF DE 2^{EME} CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée	1	1	2	2	2	2	3	3	3	3	4	
IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539

TSEF DE 1^{ERE} CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1	2	2	2	2	3	3	3	3	3	
IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR ACCESSION AU CORPS SUPÉRIEUR

Les TSEF de 1^{re} classe peuvent être promus dans le corps des **Ingénieurs Civils de la Défense**, dans les conditions suivantes :

A/ La proportion de nominations de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1^{re} classe du ministère de la Défense susceptibles d'être prononcées chaque année dans le corps

des ingénieurs civils de la défense en application du a et du b du 2° de l'article 3 du décret 89-750 du 18 octobre 1989 est d'au minimum un cinquième et d'au maximum un tiers du nombre de nominations prononcées au titre du a, du b et du c du 1° du même article, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense prononcés dans ce corps.

